

Objective

The Regulatory Impact Analysis Statement which accompanied the amendments registered as SOR/90-155 indicates that their purpose is to a) improve control of disruptive noise during business hours in order to facilitate the carrying on of business within the Parliament buildings, and b) improve control of ingress to and egress from the Parliament buildings in order to facilitate the flow of pedestrian traffic.²¹

That the insuring of unimpeded access to parliamentary buildings was the chief concern leading to the Regulations is revealed in the letter from the Speaker of the House of Commons to the Minister of Public Works which apparently initiated the process leading to the new provisions. The Speaker wrote that the Board of Internal Economy was "concerned that Members and staff have access to the buildings, free of harassment and confident of their safety." In turn, the Government House Leader characterized the intent of the Regulations as being "to make it possible for members to get to the House of Commons." Statements made in the House by the Chief Government Whip also indicate that there were concerns that demonstrations might impede access by emergency vehicles such as ambulances and fire trucks.

Certainly the facilitating of the carrying on of business within the Parliament buildings and the facilitating of traffic to and from the Parliament buildings are important concerns. It is questionable, however, whether the Regulations were made in response to a "substantial and pressing concern". Where a previously lawful activity is prohibited, one would at least expect some clear evidence of a change in circumstances warranting such a prohibition. With regard to public demonstrations, for example, the courts have held that there must be a compelling reason why

L'objectif

Le Résumé de l'étude d'impact de la réglementation accompagnant les modifications enregistrées sous le numéro DORS/90-155 indique que leur objectif est a) d'améliorer le contrôle des bruits distrayants durant les heures d'affaires pour faciliter l'exécution du travail dans les édifices du Parlement et b) d'améliorer le contrôle d'entrée et de sortie aux édifices du Parlement pour faciliter le passage des piétons.²¹

La lettre du Président de la Chambre des communes au ministre des Travaux publics, qui semble avoir été à l'origine des démarches qui ont abouti aux nouvelles dispositions, révèle que la préoccupation majeure ayant mené à l'adoption du Règlement est l'accès sans entrave aux édifices parlementaires. Selon le Président, la préoccupation du Bureau de la régie interne était que les députés et le personnel de la Chambre puissent accéder aux édifices en toute sécurité et sans subir de harcèlement. Le Leader du gouvernement à la Chambre a, à son tour, décrit l'intention du Règlement comme étant de permettre aux députés de se rendre à la Chambre. Des déclarations du whip du gouvernement faites en Chambre indiquent aussi que l'on s'inquiétait de ce que des manifestations puissent empêcher l'accès de véhicules d'urgence, par exemple des ambulances et des camions de pompiers.

Se préoccuper de faciliter le travail à l'intérieur des édifices du Parlement et la circulation sur la colline du Parlement est certes important. On peut se demander pourtant si le Règlement a été pris en réponse à une "préoccupation urgente et réelle". Lorsqu'on interdit une activité qui était auparavant légale, on s'attendrait à tout le moins à des changements évidents de circonstances qui justifient l'interdiction. Dans le cas par exemple des manifestations, les tribunaux ont jugé qu'on doit y être forcé pour justifier que des droits fondamentaux soient limités. On ne